



Conditions d'utilisation des prestations eESA

1. Introduction et description

L'administration fédérale exploite sous le nom d'« eESA » un service électronique dont le but est de permettre à l'Autorité fédérale de surveillance des fondations (ci-après : l'ASF) d'accomplir sa mission de surveillance légale par voie électronique et d'automatiser dans toute la mesure du possible ses processus de travail. Par son intermédiaire, l'ASF et les fondations peuvent notamment communiquer par l'intermédiaire de canaux électroniques et non plus par courrier postal.

L'ASF propose ses prestations électroniques (ci-après : « prestations eESA ») sur le portail en ligne EasyGov aux fondations assujetties à sa surveillance.

2. Champ d'application

a) Les présentes conditions d'utilisation complètent les conditions générales d'utilisation et la politique de confidentialité de la plateforme EasyGov (www.easygov.ch). Elles s'appliquent uniquement aux prestations eESA et ne concernent pas les autres services accessibles sur EasyGov.

b) Les présentes conditions d'utilisation s'appliquent à l'ensemble des fondations et des organes de révision enregistrés sur EasyGov qui les ont acceptées en validant la déclaration correspondante et qui utilisent les prestations eESA. À défaut d'acceptation des conditions d'utilisation, les fondations et organes de révision n'ont pas accès aux prestations eESA (à l'exception de celles qui sont disponibles sur l'espace public de la plateforme).

3. Utilisation et accès

a) L'espace public des prestations eESA sur EasyGov est ouvert à toutes les personnes physiques et morales.

b) L'espace qui regroupe les prestations de l'ASF spécifiquement destinées aux fondations est accessible aux fondations assujetties à la surveillance de cette dernière et à leurs organes de révision qui sont enregistrés sur EasyGov et qui ont consenti à la communication électronique avec l'ASF ainsi qu'aux présentes conditions d'utilisation.

c) Une fois ce consentement donné, la communication de la fondation avec l'ASF se déroule uniquement via le portail EasyGov (sauf pour les cas qui ne peuvent être légalement traités par voie électronique en vertu des dispositions juridiques applicables, voir ch. 6). L'ASF se réserve le droit de demander a priori ou a posteriori certains documents sous forme papier, ainsi que de révoquer la communication électronique si la fondation ne remplit pas ses obligations.

d) L'accès aux prestations eESA peut être résilié à tout moment sans préavis et sans justification. Il convient, à cette fin, de révoquer sur le portail EasyGov le consentement à communiquer par voie électronique avec l'ASF. Seul un utilisateur ayant l'accès intégral aux opérations électroniques de la fondation est habilité à effectuer cette procédure.

La résiliation de l'accès ne libère pas la fondation de ses obligations légales, en particulier la remise à l'ASF du rapport de gestion annuel, ainsi que d'autres opérations.

La résiliation de la communication électronique avec l'ASF ne supprime pas le compte de la fondation sur EasyGov, l'accès des utilisateurs à EasyGov au nom de la fondation ou toute donnée précédemment échangée dans le cadre des prestations eESA du portail EasyGov. Les prestations fournies par d'autres administrations publiques sur EasyGov restent accessibles à la fondation même après le retrait du consentement à la communication électronique avec l'ASF.



4. Responsabilité et obligations des utilisateurs

a) Si une fondation souhaite utiliser les prestations eESA, elle doit s'assurer auparavant que son organe de révision consent lui aussi à recourir au modèle de communication EasyGov. Une configuration dans laquelle seule la fondation serait enregistrée sur EasyGov, et non son organe de révision (ou inversement), n'est pas possible.

b) La fondation qui souhaite accéder aux prestations eESA doit veiller à ce qu'au moins une personne habilitée à cette fin par l'organe suprême de la fondation ait accès à EasyGov et qu'elle gère effectivement et durablement la communication avec l'ASF. Il y a notamment lieu de relever régulièrement la boîte aux lettres électronique liée au compte EasyGov afin de prendre connaissance des messages d'EasyGov et de l'ASF. Les mêmes exigences s'appliquent à l'organe de révision de la fondation. Il est possible d'autoriser d'autres personnes à effectuer l'intégralité ou une partie des opérations de la fondation sur le portail. L'octroi et la révocation de ces habilitations sont du ressort de l'organe suprême de la fondation.

c) La transmission correcte, exhaustive et conforme à la vérité des données relève de la responsabilité des organes correspondants (conseil de fondation ou organe de révision).

5. Coûts d'utilisation

L'utilisation des prestations eESA est gratuite. Les prestations de surveillance restent soumises à émoluments, conformément aux dispositions légales applicables ([Ordonnance sur les émoluments perçus par l'autorité fédérale de surveillance des fondations](#); RS 172.041.18).

6. Validité juridique de la communication

Une fois les présentes conditions d'utilisation acceptées, l'ASF se réserve le droit de répondre aux demandes des fondations et des organes de révision via le portail EasyGov, quel que soit le canal par lequel elles ont été soumises. Si la communication (p. ex. avec des tiers) n'est pas possible via EasyGov, la réponse est adressée par le même canal que celui employé pour effectuer la demande. Dans certains cas toutefois, l'ASF communique par courrier postal si les dispositions légales l'exigent.

Lorsqu'un destinataire le souhaite, l'ESA notifie sa communication par courrier postal au domicile ou au siège de ce dernier.

7. Facturation

La fondation reçoit les factures de l'ASF dans la boîte aux lettres électronique EasyGov. Les factures destinées à des tiers sont envoyées par courrier postal au siège ou au domicile de ces derniers.

8. Prolongation de délais

La fondation doit respecter les délais qui lui sont fixés via EasyGov. Les délais légaux ne peuvent être prolongés (art. 22 al. 1 de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA) ; RS 172.021). Les délais impartis par l'ASF peuvent être prolongés pour des motifs suffisants si la partie en fait la demande avant leur expiration (art. 22 al. 2 PA). La demande dûment motivée doit être déposée au plus tard le dernier jour du délai imparti (art. 21 al. 1 PA).

9. Risques liés à la sécurité

Les mots de passe utilisés pour accéder à EasyGov doivent être tenus secrets. Si plusieurs utilisateurs sont habilités à gérer les opérations électroniques de la fondation dans EasyGov, il y a lieu de leur accorder les autorisations correspondantes. Il n'est pas recommandé de disposer d'un accès unique pour plusieurs personnes. Chaque utilisateur veille à la protection de ses propres données, par exemple en utilisant un mot de passe adéquat ou en supprimant les données qui ne sont plus nécessaires.



Les paquets de données étant transmis de façon cryptée, leur contenu ne peut être visualisé par des tiers. Toutefois, Internet étant un réseau ouvert, il n'est pas exclu, dans certaines circonstances, que ceux-ci puissent savoir qu'une connexion à EasyGov est en cours. L'ASF décline toute responsabilité quant à la sécurité des données lors de leur transmission.

10. Responsabilité

La fondation ou l'organe de révision utilise les prestations eESA à ses propres risques. L'ASF n'est pas responsable de la plateforme EasyGov. Il est renvoyé aux [clauses de responsabilité](#) d'EasyGov à ce sujet.

Sous réserve des dispositions légales, l'ASF exclut toute responsabilité pour les dommages directs ou indirects qui pourraient résulter de l'accès aux prestations eESA ou à une partie d'entre elles, de l'absence ou de problèmes d'accès auxdites prestations, ou encore de l'utilisation des prestations eESA en général.